# Art. 4 Emplacements de stationnement

## Art. 4.1 Règles générales de stationnement

Pour toute réalisation, agrandissement supérieur à 40m2 ou changement du mode d’affectation d’une construction, le nombre d’emplacements de stationnement déterminé aux articles 4.2 et 4.3 est à respecter.

Pour le calcul du nombre d’emplacements, les chiffres sont arrondis à l’entier supérieur. Le nombre d’emplacements requis peut être adapté dans une marge de -10% à +10% pour des raisons urbanistiques ou architecturales dûment motivées dans le PAP « nouveau quartier », ou dans l’autorisation de construire lorsque le site est couvert par un PAP « quartier existant ».

Ces emplacements sont à aménager sur le terrain de ladite construction. Des solutions alternatives, telles que la limitation d’emplacements ou encore des emplacements regroupés afin de promouvoir la réduction du trafic automobile à l’intérieur des nouveaux quartiers notamment, sont autorisées.

Pour les fonctions non définies ci-après, le nombre d’emplacements de stationnement est défini par le projet en fonction de ses besoins propres ainsi que de la réglementation en vigueur, sous réserve que les emplacements soient réalisés sur le site d’accueil du projet. Dans le cas d’un regroupement de plusieurs équipements sur un même site, l’estimation des besoins en emplacements de stationnement tiendra compte des heures de fréquentation de chaque équipement afin de mutualiser les emplacements.

## Art. 4.2 Emplacements de stationnement automobile

Le nombre minimal d’emplacements à considérer est le suivant:

* logement: 2 emplacements par unité de logement;
* service administratif ou professionnel, bureaux: 1 emplacement par tranche de 30m2 de surface construite brute, avec un minimum de 2 emplacements;
* commerce, café, restaurant, établissement artisanal ou industriel: 1 emplacement par tranche de 25m2 de surface construite brute, avec un minimum de 2 emplacements;
* construction hôtelière: 1 emplacement par tranche de 40m2 de surface construite brute;
* crèche: 1 emplacement par tranche de 70m2 de surface construite brute, avec un minimum de 5 emplacements;
* construction hospitalière ou de gériatrie, centre intégré pour personnes âgées: 3 emplacements pour les premiers 100m2 de surface construite brute et 1 emplacement par tranche de 45m2 supplémentaire;
* station-service ou garage de réparation: 1 emplacement par tranche de 30m2 de surface construite brute, avec un minimum de 4 emplacements.

## Art. 4.3 Emplacements de stationnement pour vélos

Le nombre minimal d’emplacements pour vélos à considérer est le suivant:

* maison d’habitation plurifamiliale de 4 unités de logement ou plus: 1 emplacement par tranche de 50m2 de surface construite brute;
* service administratif ou professionnel: 1 emplacement par tranche de 500m2 de surface construite brute avec un supplément de 1 emplacement par 70m2 de surface construite brute pour les activités générant un taux de visiteurs élevé.